

**DECISION N°2020-L0174/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait du MFPTPS de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 21 avril 2020, suite au recours du Groupement SIIC-SA/MEGA TECH/PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-12/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules pour le compte du Programme de modernisation de l'administration publique (PMAP).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 26 avril 2020 du MFPTPS contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 21 avril 2020 ;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées ; elles ont cependant été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que le Ministère en charge de la fonction publique a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision rendue par l'ORD en sa séance du 21 avril 2020 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 21 avril 2020 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 13 mai 2020 ; que le MFPTPS a saisi l'ORD par lettre en date du 26 avril 2020 ; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale (MFPTPS) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-12/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules pour le compte du Programme de modernisation de l'administration publique (PMAP) ;

le MFPTPS avait initialement déclaré la procédure infructueuse, faute de ne pas avoir trouvé une offre conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) – Quotidien n°2779 du 26 février ; par la décision n°2020-L0067/ARCOP/ORD du 03 mars 2020, l'ORD a remis en cause ses résultats suite à une plainte du Groupement SIIC-SA/MEGA TECH/PLANETE SERVICES ;

c'est ainsi que la CAM a revu les résultats provisoires publiés à nouveau dans le Quotidien n°2814 du 15 avril 2020 avec toujours le caractère infructueux de la procédure motivé par l'absence d'offres conformes et offres non retenues pour absence de précisions sur les éléments de l'évaluation complexe ;

suite au recours du Groupement SIIC-SA/MEGA TECH/PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré, l'ORD avait infirmé les résultats provisoires et déclaré sa plainte fondée par la 2<sup>ème</sup> décision n°2020-L0147/ARCOP/ORD du 21 avril 2020 ;

contre cette décision de l'ORD, le MFPTPS demande le retrait et fait valoir que l'ORD a fait une mauvaise appréciation des dispositions réglementaires sur la commande publique ; qu'en effet, s'il est vrai que l'évaluation complexe a pour but de retenir l'offre évaluée la moins disante en terme de coût de revient comme l'affirme l'ORD, il faut cependant préciser qu'elle permet également d'apprécier pour chaque critère demandé, la performance de l'équipement, objet de la commande à travers la consommation, le coût et les conditions d'entretien du véhicule qui sont des critères déterminants dans le choix ; que les éléments d'évaluation complexe ainsi que les critères spécifiques additionnels ont été demandés dans le DAO et sont obligatoires pour tous les candidats ; que de ce fait, tout soumissionnaire qui n'a pas fourni des éléments permettant d'apprécier la performance du véhicule qu'il propose doit être écarté pour garantir l'égalité de traitement des candidats ;

il relève qu'en outre, relativement au motif selon lequel le groupement SIIC-SA/MEGA-TECH/PLANETE SERVICES est le seul candidat conforme au lot 04, il s'agit manifestement d'une erreur d'appréciation ; que le résultat du crash test est un critère d'évaluation complexe au même titre que les griefs formulés à l'encontre de l'offre de SEAB et non un critère de conformité technique comme on a pu le constater lors de la première publication ; qu'il y a, du reste, deux candidats techniquement conformes au lot 04 qui n'ont pas fourni tous les éléments permettant de procéder à l'évaluation complexe ; qu'en tout état de cause, les deux offres ne sauraient être retenues car elles sont incomplètes ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

### **sur la discussion,**

considérant que le MFPTPS sollicite le retrait de la décision n°2020-L0174/ARCOP/ORD du 21 avril 2020 ; qu'il estime notamment que les critères supplémentaires d'évaluation complexe requis sont obligatoires et que le fait de les ignorer porterait atteinte au principe de l'égalité de traitement des soumissionnaires ;

considérant que le groupement SIIC-SA/MEGA-TECH/PLANETE SERVICES a réagi à la requête du MFPTPS ; qu'il a notamment relevé avoir renseigné à suffisance tous les critères de complexité exigés ; qu'il a également soulevé le manque de sérieux de la CAM avec le cas de l'offre de SEAB dont l'appréciation a changé au fil des publications des résultats provisoires ; qu'enfin, il a estimé que la requête du Ministère ne présente aucun élément nouveau permettant de justifier le retrait de la décision du 21 avril 2020 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'au lot 04, il apparaît que l'offre de SEAB est également conforme ; qu'en effet, c'est suite à une erreur de la CAM que son offre avait été déclarée non conforme sur le crash-test alors qu'il relève des critères de l'évaluation complexe telles que prévues au point IC 33.3 du DAO ; que la publication des résultats du 15 avril 2020 a permis de corriger cet élément ; qu'il s'en suit que la décision de l'ORD dont le retrait est sollicité s'est trouvée fragilisée étant entendu que l'un de ses fondements majeurs reposait sur l'impossibilité de comparer les offres avec la seule offre conforme du groupement SIIC-SA/MEGA-TECH/PLANETE SERVICES dans le cadre d'une évaluation complexe ; qu'avec cette évolution, les offres conformes du groupement et de SEAB pouvaient être comparées ;

considérant que, par ailleurs, l'ORD a estimé qu'au regard des dispositions du DAO, des informations techniques supplémentaires ont été demandées et que tous les soumissionnaires avaient l'obligation de les fournir ; que l'Administration a le droit de requérir ces informations pour apprécier les performances des véhicules qui lui sont proposés ; que ces informations n'ayant pas été fournis, il y a lieu de considérer que les offres méritent d'être rejetées ;

qu'en définitive, il y a lieu de dire que la demande de retrait du MFPTPS est fondée ; qu'en conséquence, il convient de retirer la décision n°2020-L0147/ARCOP/ORD du 21 avril 2020 ;

considérant que le retrait de ladite décision oblige l'ORD à statuer à nouveau sur le recours du groupement SIIC-SA/MEGA-TECH/PLANETE SERVICES ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du groupement en date du 17 avril 2020 n'est pas fondée au regard du défaut des données et renseignements permettant d'apprécier les performances sollicitées ;

qu'en conséquence, il sied de confirmer les résultats provisoires du 15/04/2020 de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-12/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules pour le compte du Programme de modernisation de l'administration publique (PMAP) ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- qu'il est compétent ;
- que la demande de retrait du MFPTPS est recevable ;
- que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- que la demande de retrait du MFPTPS est fondée ;
- de retirer sa décision rendue en sa séance du 21 avril 2020, suite au recours du Groupement SIIC-SA/MEGA TECH/PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-12/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules pour le compte du Programme de modernisation de l'administration publique (PMAP) ;
- que, statuant à nouveau, la plainte du Groupement SIIC-SA/MEGA TECH/PLANETE SERVICES en date du 17/04/2020 n'est pas fondée ;
- de confirmer les résultats provisoires du 15/04/2020 de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-12/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules pour le compte du Programme de modernisation de l'administration publique (PMAP) ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 avril 2020

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale*